

De : [Accès à l'information - Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Oc](#)
A :
Objet : Demande d'accès à l'information
Date : 2 juin 2022 13:50:00
Pièces jointes : [200789391_6-10_rue du Terminus, Rouyn-Noranda_biffé.pdf](#)
[A- Art 53 et 54.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

N/Réf. 200789391

Objet : Demande d'accès à l'information concernant l' adresse suivante : 6-10, rue du Terminus, Rouyn-Noranda (Québec)

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 17 mars dernier concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : dr08-10acc@environnement.gouv.qc.ca

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
180, boulevard Rideau, local 1.04
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Télécopieur :819-763-3202
dr08-10acc@environnement.gouv.qc.ca
www.environnement.gouv.qc.ca



**ENVIRONNEMENT
ET FAUNE
QUÉBEC**

REGISTRES DES APPELS QUOTIDIENS & VISITEURS

NOM DU SITE : *Clinique Médi-Centret*

DATE : 2000-03-21

HEURE : 11 :10

N° DOSSIER : 7610-08-01-90021-00

NOM DE L'INTERLOCUTEUR : *Art. 53-54*

FONCTION : ~~Propriétaire~~ *secrétaire*

APPEL : PLACÉ

REÇU

VISITEUR

ADRESSE : 8 rue du Terminus Est

MUNICIPALITÉ : Rouyn-Noranda

TÉLÉPHONE : (819)-762-6161 (819)-762-0808

INTERVENANT MEF : *Doris-Gilles Lafleur*

OBJET : Demande d'information supplémentaire sur la lettre du 16 mars 2000 gestion des D.B.M.

DÉTAILS : *Art. 53-54* me demande des précisions sur la tenue du registre (art :12)et sur le rapport annuel (art :15)

Elle m'informe que le registre sera tenue et le rapport annuel sera fait pour l'année 2000-2001

Aucun rapport ne sera fait pour 1999-2000

La clinique ne fera pas d'entreposage car dès qu'un contenant sera plein il sera transporté au C.H. de Rouyn-Noranda par un médecin

Elle me demande de lui faire parvenir par fax une copie de l'étiquette et du rapport annuel (fait le 2000-03-21)

ACTION À PRENDRE : Aucune pour l'instant

SUIVI À FAIRE

OUI

NON

SUITE AU VERSO

OUI

NON



Le 16 mars 2000

Clinique Médi-Centre
8, rue du Terminus Est
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3B4

Objet : Gestion des déchets biomédicaux
N/Réf. : 7610-08-01-90021-00

Mesdames, Messieurs,

Nous avons effectué cet hiver des inspections dans l'ensemble des cliniques médicales et vétérinaires de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Nous avons constaté que votre établissement n'est pas conforme à l'un ou à plusieurs des articles du Règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2, r.3.001) disponible aux Publications du Québec.

Article 12 Registre hebdomadaire de production de déchets biomédicaux.

Article 15 Rapport annuel de production (selon annexe 1) ou d'entreposage des déchets biomédicaux.

Article 17 Le lieu d'entreposage des déchets biomédicaux doit être cadenassé ou verrouillé.

Article 22 Déchets maintenus à moins de 4°C et déposés dans des contenants rigides, scellés et étanches.

Article 23 Étiquettes conformes à l'annexe III du r.3.001 et apposées sur chaque contenant expédié.

Article 24 L'expédition des déchets doit se faire à un lieu autorisé ou par un transporteur autorisé par exemple un centre hospitalier ou par Pyroval.

Direction de l'Abitibi-Témiscamingue
Service de l'environnement

180, boul. Rideau, local 1.04
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>

Téléphone : (819) 763-3333, poste 259
Télécopieur : (819) 763-3202
Courriel: therese.splegle@env.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint un exemple de registre de production de déchets biomédicaux que vous devrez remplir. Vous devez également nous envoyer votre rapport annuel du 1^{er} avril 1999 au 1^{er} avril 2000.

Prenez note que l'activité d'entreposage débute lorsque votre contenant recevant les piquants tranchants est plein.

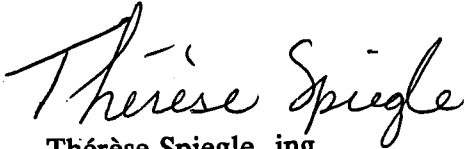
Nous vous demandons d'apporter les modifications nécessaires à votre façon de gérer les déchets biomédicaux pour les rendre conformes à la réglementation.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec M. Doris-Gilles Lafleur au poste 265.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

TS/dd

p.j.


Thérèse Spiegle, ing.
Service de l'environnement

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 DIRECTION RÉGIONALE DE

A. T. N. G.

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION

N / DOSSIER : 7610-08-01-40021-00

HEURE ARRIVÉE : 10h30

DATE D'INSPECTION : 14-02-2000

DÉPART : 10h45

1. IDENTIFICATION

1.1 LIEU INSPECTÉ (adresse, lot, cadastre)

Clinique Médi-Centre

8 rue du Terminus Est

Rouyn-Noranda

J9X 3B4

ADRESSE POSTALE (si différente)

Art. 53-54

767-6161

1.2 GENRE D'ENTREPRISE

CENTRE DE TRAITEMENT

incinération ()

désinfection () →

Autoclave ()

Hammermill ()

Micro-ondes ()

Autre: _____

CENTRE D'ENTREPOSAGE ()

TRANSPORTEUR ()

PRODUCTEUR ()

avec équipements de traitement O () N ()

si oui ⇒ incinération ()
 désinfection () ⇒

autoclave ()
Hammermill ()
Micro-ondes ()

Autre: _____

1.3 PLAIGNANT(E) :

NA ()

NOM _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

Rencontré(e) oui () non ()

1.4 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)

FONCTION

TÉLÉPHONE

Art. 53-54

secrétaire

762-6161

1.5 PIECE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)
Nombre: () () ()

ÉCHANTILLONS (nombre)

() () () () () ()
eau air sol flore faune déchets

◦ AUTRE(S) () 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

1.6 BUT(S) : _____

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire: _____

SECTION D

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

1) IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR

- Le producteur entrepose-t-il des dbm produits à l'extérieur de l'établissement? : O () N ()

Si oui, remplir la sous-section 1.1 de la section B.

- Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place? : O () N ()

Si oui: désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B

incinération, remplir les sous-sections 1.3 et 4 de la section B

Ces équipements permettent-ils de traiter tous les dbm produits sur place : O () N ()

Si non, remplir la sous-section 2

2) PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

- Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des dbm : O () N ()

Si oui, identifiez la ou les firme(s):

Nom	Spécialité (transport, entreposage, désinfection, incinération)	Autorisée MENVIQ (R.24 ET R.25)
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

• Quelles sont les catégories de dbm expédiés?

- anatomiques humains
- anatomiques animaux
- non anatomiques

exceptionnel (campagne vaccins)

• la ou les destinations choisies respectent-elles le mode de traitement requis selon la catégorie

- dbm anatomiques : 0 () N () R.24
- dbm non anatomiques : 0 () N () R.24

CHRN?

• Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MENVIQ¹

- : 0 () N () NA () R.25

• Déchets biomédicaux entreposés à T < 4°C dans l'attente de leur expédition

- : 0 () N () R.22

déchets destinés
 • Au moment d'être expédiés, les dbm sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches

- : 0 () N () R.22

ce devrait être oui

¹ Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- Retrouve-t-on des dbm piquants ou tranchants visés à l'art.1, par. 3^a : 0 () N () R.22
- Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation : 0 () N () R.22
- Au moment d'être expédiés, les dbm sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement:
 - catégorie dbm identifiée : 0 () N () R.23
 - producteur identifié : 0 () N () R.23
 - symbole biorisque : 0 () N () R.23
- Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1^{er} juillet 1993) : 0 () N () R.26

Est ce qu'on peut le savoir?

3) OBLIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION, ENTREPOSAGE, TRAITEMENT)

Ne s'applique pas frigidaire

- Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement : 0 () N () R.8

O.K.

- Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verrouillé : 0 () N () *Bureau recouille Médecin* R.17

- Déchets non en contact avec d'autres types de déchets : 0 () N () R.21

- ?
 6 • Interdiction de compression mécanique des dbm non traités, respectée : 0 () N () R.10

- ?
 6 • Interdiction de rejet à l'égout de dbm respectée : 0 () N () R.11

• Registre hebdomadaire de production disponible : 0 () N () R.12

N ?
• Registre quotidien d'entreposage ou de traitement disponible et conforme : 0 () N () R.13

→ • Rapport annuel disponible (selon l'annexe I du règlement) : 0 () N () R.15

* ?
• Conservation pendant la période prévue (3 ans)

• des registres : 0 () N () R.16

• des rapports annuels : 0 () N () R.16

4) ~~OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTREPOSE ET/OU TRAITE DES DBM PROVENANT DE D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS~~

• Maintien des dbm à T < 4°C : 0 () N () R.33

• Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement) : 0 () N () R.15

• Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans) : 0 () N () R.16

• Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1^{er} juillet 1993) : 0 () N () R.30

- Le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement des dbm est aménagé de façon à permettre le déchargement des dbm directement du véhicule à l'intérieur du bâtiment¹ : O () N () R.28
- Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement¹ : O () N () R.29
- Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules visés à l'art. 29, en bon état de fonctionnement¹ : O () N () NA () R.8
- Le déchargement des dbm s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment : O () N () R.31
- Les dbm reçus et acceptés étaient:
 - non compactés : O () N () R.32
 - emballés conformément à l'art.22:
 - contenants rigides, scellés et étanches : O () N () R.32
 - contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants : O () N () R.32
 - réfrigérés à T < 4°C pendant le transport² : O () N () NA () R.32

¹ Dans le cas où tous les clients du centre d'entreposage ou de traitement livrent chacun moins de 50 kg dbm/mois en utilisant un véhicule personnel, les exigences des articles 28 et 29 ne s'appliquent pas. De plus, ces clients n'ont pas à réfrigérer les dbm au cours du transport.

² Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- étiquetés conformément à la prescription de l'art.23:
 - catégorie dbm identifiée : 0 () N () R.32
 - producteur identifié : 0 () N () R.32
 - symbole biorisque : 0 () N () R.32
- Suspension des activités pendant 4 jours ou plus : 0 () N ()
 - Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des dbm pendant la période de cessation a été respectée? : 0 () N () R.35
- Fermeture définitive : 0 () N ()
 - Si oui,
 - avis au MENVIQ dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture) : 0 () N () R.36 (1°)
 - enlèvement des DBM, DS et DD résiduaire : 0 () N () R.36 (2°)
 - nettoyage des équipements et bâtiments : 0 () N () R.36 (3°)
 - avis au MENVIQ de la fin des travaux : 0 () N () R.36 (4°)

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Le réceptionniste me mentionne qu'il y a très peu de DBM produits et que c'est seulement lors des campagnes de vaccination.

Les seringues sont entreposées dans un contenant réglementaire et sont placées dans une armoire dans le bureau du médecin ; ce bureau est toujours verrouillé.

L'étiquette ne contient pas d'endroit où les coordonnées du producteur sont inscrites.

Les DBM sont ensuite apportés à l'hôpital.

Je remets Annexes 1 (Bilan annuel) et les 2 décrets du Règlement en Bref.

3. CONCLUSION

- INSPECTION PROGRAMME ←
- PLAINTE
- INSPECTION SUITE AVIS D'INFRACTION

NO.	INFRACTION	L	R	R.Q.A.
1	DBM non gardés à \pm 4°C		22	
2	Étiquette sans nom du producteur		23	
3	registre hebdom. non tenu		12 13	
4	Bilan annuel non tenu		15 16	

D.K

4. RECOMMANDATIONS

Envoi d'une lettre faisant mention
des correctifs à apporter.

5. VÉRIFICATION

. Inspecté par :

Michèle Gauvin
(chargé du dossier)

M. Gauvin
(signature)

14-02-00
(date)

(coéquipier)

(signature)

(date)

. Vérifié par :

Thérèse Spiegle
(signature)

(fonction)
17-02-00
(date)

. Commentaires du vérificateur :

Vérifier si on dispose des contenants
immédiatement ~~ou~~ lorsqu'ils sont
pleins.

. C.C.

